



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 11 JUIL, 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 06-3360

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE PIERRELATTE
Société SOGIF

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, notamment son article 3 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cédex 9 – Téléphone : 0821 803 026 - Télécopie : 04 75 42 87 55

VU l'arrêté préfectoral n° 3160 du 21 juillet 1995 autorisant la Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) à exploiter à PIERRELATTE, dans son établissement situé Z.I. Sud, 1 rue du Gardon, une unité de séparation des gaz de l'air, un stockage d'oxygène liquide d'une capacité de 300 m³ (342 tonnes) et un stockage d'azote liquide d'une capacité de 1000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3506 du 19 juillet 2002 imposant à la société SOGIF des prescriptions complémentaires portant sur les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploités dans son établissement à PIERRELATTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1247 du 29 mars 2004 imposant à la société SOGIF des prescriptions complémentaires portant notamment sur la construction d'un mur en limite nord de son établissement à PIERRELATTE ;

VU l'étude de dangers relative à l'établissement susvisé, dont la mise à jour a été entreprise à partir de 2002, notamment son complément transmis le 9 février 2005 qui conduit à présenter une zone de dangers dépassant les limites de l'établissement ;

VU le scénario d'accident majeur à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, qui est la rupture du plus gros piquage du réservoir d'oxygène liquide et qui génère :

- une zone d'effets létaux de 282 mètres de rayon ;
- une zone d'effets irréversibles de 378 mètres de rayon ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 18 mai 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2006 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, susvisé, s'applique à l'établissement exploité par la société SOGIF à PIERRELATTE, au titre du paragraphe 1.2.1 de son article premier ;

CONSIDERANT que le Groupe L'AIR LIQUIDE, auquel appartient la société SOGIF, a réalisé une analyse systémique des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les installations situées dans son établissement à MOISSY-CRAMAYEL (94) ;

CONSIDERANT le caractère générique de cette analyse systémique des risques, l'établissement de MOISSY-CRAMAYEL exploitant des installations semblables à celles de l'établissement de PIERRELATTE ;

CONSIDERANT en conséquence que cette analyse générique des risques est transposable à l'établissement exploité à PIERRELATTE ;

CONSIDERANT que cette analyse générique des risques a fait l'objet en 2003 d'une tierce expertise par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;

CONSIDERANT, entre autres, la conclusion suivante de cette tierce expertise : Les scénarios « rupture du plus gros piquage » et « ruine » du stockage d'oxygène liquide sont considérés comme étant des scénarios dimensionnants pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention, et non pas pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que cette analyse générique des risques a également fait l'objet en 2005 d'une tierce expertise par le TNO (organisme expert néerlandais de compétence reconnue

internationalement) qui confirme les conclusions de la tierce expertise réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;

CONSIDERANT la réunion organisée le 8 mars 2006 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en présence du Groupe L'AIR LIQUIDE et de représentants de Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ; au terme de laquelle l'exploitant s'est engagé, pour le site de PIERRELATTE, à présenter :

- les principaux éléments de l'analyse des risques d'accidents spécifique aux caractéristiques propres au site, qui s'appuie sur l'analyse générique des risques tierce expertisée ;
- une étude portant sur la détermination des éléments importants pour la sécurité (EIPS) associés aux scénarios d'accidents majeurs ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au plus tard le 1^{er} juillet 2007, la société SOGIF devra présenter à monsieur le Préfet de la Drôme, pour son établissement exploité à PIERRELATTE, une étude de dangers mise à jour conformément aux dispositions figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'analyse des risques liée à cette étude devra inclure tous les événements conduisant aux phénomènes dangereux possibles, notamment l'explosion du vaporiseur oxygène, la rupture du flexible d'un camion en cours de chargement d'azote ou d'oxygène, ainsi que la ruine, ou la rupture du plus gros piquage des stockages d'oxygène et d'azote liquides.

Pour les accidents découlant de l'analyse des risques, susceptibles de générer des effets dépassant les limites de l'établissement, il conviendra de rédiger un descriptif précis des barrières de sécurité, visant à réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux ou à limiter ses conséquences.

Ces barrières, si elles ne sont pas déjà en place, seront accompagnées d'une proposition de délai de mise en place.

ARTICLE 2 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions

auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Pierrelatte et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Pierrelatte
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société SOGIF à Pierrelatte

Fait à Valence, le 11 JUL. 2006



Jean-Claude BASTION

